

**Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique  
du secteur Justice :**

- Madame **BA Haoua TOUMAGNON**, N°Mle 929-48 P,  
Magistrat ;

**Inspecteur à l'Inspection des Services judiciaires :**

- Monsieur **Abdoulaye Adama TRAORE**, N°Mle 797-  
89 L, Magistrat.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,**  
**Garde des Sceaux,**  
**Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2016-0979/P-RM DU 27 DECEMBRE  
2016 DETERMINANT LA PROCEDURE A SUIVRE  
POUR LA FOURNITURE DES SERVICES DE  
TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE  
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATIONS SOUMIS  
A DECLARATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011  
relative aux Télécommunications et aux Technologies de  
l'Information et de la Communication (TIC) ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016  
relative à la régulation du secteur des Télécommunications  
et des Technologies de l'Information et de la  
Communication (TIC) et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de  
l'Autorité Malienne de Régulation des  
Télécommunications, des Technologies de l'Information  
et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié,  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :****CHAPITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, définit les procédures et les  
conditions attachées au régime de la déclaration et fixe les  
critères et les procédures d'opposition et de modification  
de la déclaration.

**Article 2** : La liste des réseaux et services soumis à  
déclaration est établie et mise à jour régulièrement par  
décision de l'Autorité

**Article 3** : L'établissement ou l'exploitation d'un réseau  
ou service de télécommunications/TIC soumis à déclaration  
peut être assuré(e) librement par toute personne physique  
ou morale.

**CHAPITRE II : DE LA DECLARATION D'OUVERTURE  
ET DU DOSSIER DE DECLARATION**

**Article 4** : La déclaration d'ouverture du service est établie  
sur un formulaire conçu et mis à disposition par l'Autorité.

Le formulaire dûment rempli, signé, cacheté et daté par le  
demandeur, personne physique ou le représentant légal  
ou statutaire, personne morale, doit contenir les  
informations suivantes :

- les noms et adresse du demandeur personne physique ;
- la dénomination sociale, adresse du siège social ou de la  
représentation au Mali ;
- les noms et adresse du représentant légal ou statutaire ;
- la nature des prestations objet du service ;
- les modalités d'ouverture du service ;
- la couverture géographique ;
- les caractéristiques des équipements ;
- les conditions d'accès ;
- le ou les contrat(s) type(s) ;
- les tarifs qui seront appliqués aux usagers.

**Article 5** : Le dossier de Déclaration doit, en outre,  
comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire dûment rempli, signé, cacheté et daté ;
- une copie certifiée conforme des statuts de la personne  
morale ;
- une copie certifiée conforme de la pièce d'identification  
nationale en cours de validité pour la personne physique  
demanderesse ;
- une copie certifiée conforme de l'acte d'immatriculation  
au registre du commerce et du crédit mobilier pour les  
sociétés commerciales, le récépissé pour les associations  
et groupements ;
- une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité du  
représentant légal ou statutaire du déclarant ;

- le reçu du paiement à l'Autorité des frais de gestion de dossier, non remboursables, fixés forfaitairement par décision de l'Autorité,

**Article 6 :** L'Autorité délivre un accusé de réception au dépôt du dossier.

**Article 7 :** L'Autorité dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de l'accusé de réception, pour faire connaître sa décision.

L'absence de réaction au-delà de ces trente (30) jours vaut récépissé de déclaration.

**Article 8 :** Si le dossier est incomplet ou en cas de besoin d'informations supplémentaires ou de clarifications à apporter, l'Autorité invite par écrit, le déclarant, dans le même délai de trente (30) jours, à compléter son dossier ou à fournir informations additionnelles .

Le délai de réponse de l'Autorité court à compter de la date de dépôt ou de remise par le demandeur des pièces, informations ou clarifications complémentaires.

**Article 9 :** Au cas où le ou les service(s) déclaré(s) ne sont pas conformes à la réglementation applicable, l'Autorité informe par écrit le demandeur de son refus motivé.

### **CHAPITRE III : DU RECEPISSE DE DECLARATION**

**Article 10 :** Dans le cas où le dossier est complet et les services déclarés conformes à la réglementation en vigueur, l'Autorité délivre au déclarant un récépissé de déclaration qui doit notamment mentionner les éléments suivants :

- le numéro d'identification ou d'enregistrement de la déclaration ;
- l'identité du déclarant ;
- la nature des prestations de services déclarés ;
- la durée de validité de ladite déclaration.

**Article 11 :** La durée de validité de la déclaration est de cinq (05) ans renouvelables.

La demande de renouvellement d'une déclaration doit parvenir à l'Autorité six (06) mois avant la date de son échéance. Toute demande reçue après l'échéance du terme est traitée comme une nouvelle demande de déclaration, en application des articles 2 à 10 du présent décret.

**Article 12 :** Toute modification concernant l'un des éléments figurant dans la déclaration initiale, doit, dans un délai d'un (1) mois, être portée à la connaissance de l'Autorité dans les mêmes formes que lors du dépôt initial.

Si l'Autorité estime que les changements apportés sont trop importants, ou modifient profondément le projet initial, elle peut exiger le dépôt dans les meilleurs délais d'un nouveau dossier de déclaration.

Le dépôt du nouveau dossier est assujéti aux mêmes dispositions qui prévalent pour toute demande en la matière.

**Article 13 :** Sans préjudice des sanctions pénales, s'il apparaît qu'un service déclaré porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes

mœurs, l'Autorité peut, sans délai, interdire la poursuite de ce service et annuler le récépissé de déclaration.

**Article 14 :** En cas de cession, le titulaire de la déclaration est tenu d'informer l'Autorité de ce changement au plus tard dix (10) jours à compter de la date de cession et le cessionnaire devra déposer, auprès de la même Autorité, une déclaration d'ouverture telle que spécifiée ci-dessus. L'Autorité délivre un nouveau récépissé couvrant la période restante de la durée de la déclaration de l'ancien déclarant.

En l'absence de notification, la cession est inopposable à l'Autorité et aux tiers.

**Article 15 :** L'arrêt définitif de la fourniture d'un service ou d'une activité déclaré(e) doit également être préalablement notifié à l'Autorité dans le délai de trente (30) jours.

### **CHAPITRE IV : DU CONTROLE DE LA DECLARATION**

**Article 16 :** Les déclarants sont tenus de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'Autorité, lors des visites de contrôle, les informations, les documents et les installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Article 17 :** Lorsqu'un déclarant ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, l'Autorité peut, sans préjudice des sanctions pénales, prononcer à son encontre les sanctions administratives prévues par la législation en vigueur.

### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 18 :** Le présent décret abroge le décret n°00-226/P-RM du 10 mai 2000 déterminant les modalités de déclaration pour l'établissement de réseaux et/ou l'exploitation de services de télécommunications soumis à déclaration.

**Article 19 :** Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, le ministre du Commerce et le ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la  
Communication, Porte-parole du  
Gouvernement,**  
**Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Promotion de  
l'Investissement et du Secteur privé,**  
**Konimba SIDIBE**

**Le ministre du Commerce,**  
**Abdel Karim KONATE**

**Le ministre du Développement industriel,**  
**Mohamed Aly Ag IBRAHIM**

-----  
**DECRET N°2016-0980/P-RM DU 27 DECEMBRE  
2016 PORTANT ABROGATION DE DECRETS  
PORTANT  
NOMINATION AU MINISTERE DES MINES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant  
les intérimaires des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Les dispositions des décrets ci-après sont  
abrogées :

- n°2014-0383/P-RM du 29 mai 2014 portant nomination  
au Ministère des Mines, en ce qui concerne Madama  
**COULIBALY Nana DIAKITE**, N°Mle 0123-260 T,  
Ingénieur de l'Industrie et des Mines, **Chargé de mission**;

- n°2015-0821/P-RM du 14 décembre 2015 portant  
nomination d'un **Chargé de mission** au Cabinet du ministre  
des Mines;

- n°2016-0207/P-RM du 1er avril 2016 portant nomination  
au Cabinet du ministre des Mines, en ce qui concerne  
Madame **BAGAYOGO Aminata TRAORE**, Master en  
Administration des Affaires et de Monsieur **Salif KEITA**,  
Ingénieur géologue, **Chargés de mission** ;

- n°2016-0477/P-RM du 06 juillet 2016 portant nomination  
au Ministère des Mines, en ce qui concerne Madame  
**DIALLO Salimata NIANG**, Diplômée en Santé  
communautaire, **Chargé de mission**.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Promotion de  
l'Investissement et du Secteur privé,  
ministre des Mines par intérim,**  
**Konimba SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0981/P-RM DU 28 DECEMBRE  
2016 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DES DOUANES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°90-058/P-RM du 10 octobre 1990  
portant création de la Direction générale des Douanes ;

Vu le Décret n°2012-146/P-RM du 02 mars 2012 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la  
Direction générale des Douanes ;

Vu le Décret n°2012-148/P-RM du 02 mars 2012  
déterminant le cadre organique de la Direction générale  
des Douanes ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;